

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur des postes et télégraphes de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun du personnel des travaux agricoles et forestiers de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du 25 août 1926 le modifiant ;

Vu la lettre N° 404 en date du 22 avril 1927 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER — Est constaté dans le personnel européen détaché au Togo des cadres de l'Afrique Occidentale Française le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents dont les noms suivent à compter du 1^{er} octobre 1928.

1^o. — P. T. T.

M. CAZARAT Jean-Baptiste, Receveur Comptable centralisateur après 4 ans qui compte dans son échelon 30 mois d'ancienneté dont 18 mois 21 jours de séjour colonial passe Receveur comptable centralisateur après 6 ans.

2^o. — Agriculture

M. ARGST Daniel, aide-conducteur des travaux agricoles avant 18 mois qui compte dans son échelon 19 mois et 11 jours d'ancienneté dont 17 mois et 9 jours de séjour colonial passe aide-conducteur après 18 mois.

3^o. — Chemin de fer

M. OLIVAUD Ange, agent comptable principal avant 66 mois qui compte dans son échelon 27 mois d'ancienneté dont 19 mois et 9 jours de séjour colonial passe agent comptable principal après 66 mois.

M. BLANCHARD; sous-chef de gare avant 36 mois qui compte dans son échelon 24 mois d'ancienneté dont 15 mois et 24 jours de séjour colonial passe sous-chef de gare après 36 mois.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Chef du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 1^{er} octobre 1928.

L. PÊTRE.

DECISION N° 731 nommant une commission.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le radiotélégramme N° 159 du ministre des colonies en date du 26 septembre 1928.

Sur la proposition du Chef du service des douanes.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Une Commission composée de :

Le Chef du service des douanes

Président

M. BARREY Chef du bureau des douanes de Lomé)
M. d'AZCONA Chef du bureau du personnel } Membres
Le brigadier ASTIER

se réunira le lundi 5 novembre 1928 au bureau du chef du service des douanes de Lomé, pour la surveillance des compositions du concours pour un emploi de bureau dans le service des douanes.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 1^{er} octobre 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ 564 modifiant l'arrêté N° 439 du 4 août 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 août 1928 réglementant les embarquements sur rade d'Anécho.

Vu la lettre N° 1023 du Chef du service des douanes.

Sur la proposition du Chef du service des douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 3 de l'arrêté N° 439 du 4 août 1928 est rapporté et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les frais de transport et de déplacement des agents seront à la charge des compagnies de navigation. »

ART. 2. — L'ordonnateur délégué et le Chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 octobre 1928

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 565 fermant temporairement une route à la circulation automobile.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tout véhicule est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route Lomé-Atakpamé, de Lomé jusqu'à la rivière Haho.

ART. 2. — Les voitures touristes pourront être admises toutefois et exceptionnellement à circuler sur le parcours susdit, sur autorisation spéciale du Commissaire de la République ou du Chef du secrétariat général, par délégation.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant du cercle de Lomé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 octobre 1928

L. PÊTRE.